

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 77

Québec, ce 19 juin 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans sa lettre du 8 février 2013 adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante, madame A, porte plainte à l'égard de monsieur le juge X, juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

La plainte

[2] En substance, la plaignante reproche au juge de ne pas lui avoir donné l'opportunité de faire valoir ses arguments et d'avoir manqué à son devoir d'impartialité.

[3] Elle formule comme suit ses principaux griefs à l'endroit du juge lors de l'audience du [...] 2013 :

« [Il] ne m'a pas donné la possibilité de faire valoir mes arguments, et il a fait expulsé un témoin que je voulais faire entendre. Il a levé le ton, de tel sorte que je m'ai senti intimidé. Je ne crois pas que cet agissement soit digne courtois et serein.

[...]

Cette façon de faire me prive des droits les plus élémentaires dont celui de voir mes filles et ma nièce, et de me donner le droit de me faire entendre avec impartialité et par le fait même de me donner l'occasion rétablir ma réputation. »

[4] Les autres reproches formulés à l'endroit du juge sont des motifs d'appels à l'encontre de la décision du juge du [...] 2013. Le Conseil de la magistrature ne peut intervenir à cet égard.

Les faits

[5] Le [...] 2013, le juge est saisi de la demande de la Directrice de la protection de la jeunesse pour prolonger l'ordonnance du [...] 2012 laquelle ordonnance fait elle-même suite à la décision du juge du [...] 2011 de déclarer compromis la sécurité et le développement de l'enfant mineure de la plaignante qu'elle a adoptée avec son conjoint d'alors.¹

[6] La plaignante conteste vivement la déclaration de compromission de sa fille décidée par le même juge et, dans sa foulée, de l'avoir confiée à son ex-conjoint avec qui elle entretient depuis une relation difficile.

[7] Les deux parents de l'enfant sont présents à l'audience, mais ne sont pas représentés par procureur.

[8] Dès le début de l'audience, la plaignante intervient. Elle exprime avec émotion et en haussant la voix ne pas comprendre pourquoi elle est coupée de sa fille, d'autant que cette dernière a été confiée à son père, le plus souvent absent pour le travail.

[9] Le juge lui rappelle d'un ton ferme que l'objet de la demande est d'examiner les événements ultérieurs à l'ordonnance du [...] 2012; les faits antérieurs à cette date ont déjà été pris en considération lors de sa dernière décision.

[10] Lors du témoignage de son unique témoin, la plaignante cherche à obtenir son opinion sur son propre comportement, une mère intentionnée désireuse du bien-être de son enfant.

[11] Le juge l'interrompt pour lui rappeler que le témoin ne peut pas exprimer son opinion mais témoigner de faits pertinents à la demande de prolongation de l'ordonnance du [...]. Il n'est pas un témoin expert. Devant l'insistance du témoin et de la plaignante, le juge lui permet de s'exprimer tout en précisant l'irrecevabilité de cette preuve.

[12] La plaignante veut aussi faire témoigner sa nièce, mais elle a déjà quitté la salle d'audience. Après avoir vérifié la pertinence de ce témoignage, le juge écarte la possibilité d'un ajournement pour recueillir le témoignage de cette dernière car la plaignante veut l'interroger sur des événements antérieurs à l'ordonnance du [...].

L'analyse

[13] L'audience du [...] 2013 débute à 11 h 25 pour se terminer à 12 h 35, en somme d'une durée d'un peu plus d'une heure.

¹ Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, a. 38 et 95.

[14] À plusieurs reprises lors de l'audience, la plaignante tente de revenir sur les événements et les motifs qui ont entraîné la déclaration de compromission du [...] 2011 et qui a mené au retrait de plusieurs de ses attributs parentaux. Une première fois avec beaucoup d'émotion au début de l'audience puis, plus tard, lors de l'interrogatoire qu'elle effectue elle-même de son témoin principal.

[15] Le juge intervient à chaque fois pour préciser les limites de la demande de prolongation de l'ordonnance. Seuls les événements et les faits intervenus après l'ordonnance du [...] 2013 sont pris en considération. Il le fait sur un ton ferme mais courtois et serein.

[16] À deux reprises, le juge a dû élever la voix pour se faire entendre de la plaignante. Il a alors pris soin d'expliquer les règles de droit au regard de la preuve admissible dans un langage clair et compréhensible. Sa voix grave et forte porte assurément mais en aucun temps le juge n'a privé la plaignante de ses droits.

[17] En résumé, le juge a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[18] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme une instance d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[19] La plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature.

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.